

ARRETE EMPLOI DU FEU - SYNTHESE GRAND PUBLIC

**TOUT BRULAGE DE DECHETS VERTS ISSUS DES MENAGES,
DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
EST INTERDIT**

(infraction réprimée par l'art. 132-13 du code pénal)

POUR LES CAS DEROGATOIRES CI DESSOUS: INCINERATION POSSIBLE UNIQUEMENT DE 08h00 à 16h30

ZONE 1

Vous êtes propriétaire d'une habitation ou exploitant agricole

Incineration possible, selon les périodes (tableau ci-dessous), uniquement si les déchets verts sont générés ou liés:
- à une obligation légale de débroussaillage liée au risque feux de forêts (Art. L134-6 du code forestier).
- directement à l'exploitation agricole.

EN RESPECTANT CE CALENDRIER

Janvier/Février	1er Mars/15 Avril	16 Avril/31 Mai	1er Juin/15 Octobre	16 Octobre/ 31 Décembre
POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE	POSSIBLE	INTERDIT SAUF DEROGATION PREFECTORALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX MOTIVES PAR UNE REELLE NECESSITE	POSSIBLE

ZONE 1

ZONE 2 et 3

Vous êtes exploitant agricole

Incineration possible toute l'année,
uniquement si les déchets verts sont générés
ou liés directement à l'exploitation agricole.

ZONE 3

**Vous êtes
exploitant agricole**
Ecobuage possible
au delà de la limite des 400m
de la zone boisée

LIMITE DE LA ZONE BOISEE + 200 mètres
ARRETE EMPLOI DU FEU N° 2013030-0006

LIMITE DES 400m DE LA ZONE BOISEE



PREFET DE
VAUCLUSE

**DANS TOUS LES CAS, INCINERATION INTERDITE SI VENT > 40 km/h RAFALES COMPRISES
OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

<http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-a6266.html>

Validé en Sous Commission feux de forêts du 11.12.2014